



Berne, le 12 octobre 2016

Destinataires

Partis politiques

Associations faîtières des communes,
des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Accélération des procédures d'asile (Restructuration du domaine de l'asile) Procédure d'approbation des plans de constructions, mise en vigueur partielle de la modification du 25 septembre 2015 de la loi sur l'asile (LAsi)

Ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Lors de sa séance du 12 octobre 2016, le Conseil fédéral a autorisé le DFJP à ouvrir une procédure de consultation auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, des associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et d'autres milieux intéressés sur le projet d'ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans dans le domaine de l'asile ainsi que sur d'autres modifications d'ordonnances ayant trait à la mise en œuvre partielle de la modification du 25 septembre 2015 de la loi sur l'asile.

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au **26 janvier 2017**.

Le 31 août 2016, le Conseil fédéral a fixé la date de l'entrée en vigueur d'un premier paquet de dispositions de l'acte législatif sur l'accélération des procédures d'asile au 1^{er} octobre 2016. Ces dispositions n'appellent aucune disposition d'exécution au niveau des ordonnances et sont indépendantes de la partie principale de cet acte législatif (accélération des procédures d'asile, représentation juridique, création des centres de la Confédération). Un second paquet de dispositions, faisant l'objet de la présente consultation, contient notamment les dispositions d'exécution sur la procédure fédérale d'approbation des plans de constructions des centres de la Confédération. Il devrait entrer en vigueur vers le milieu de l'année 2017. Un troisième paquet de dispositions suivra et sera mis en vigueur ultérieurement, celui-ci concernera toutes les autres dispositions de la modification du 25 septembre 2015 de la loi sur l'asile.

Les constructions et les installations qui servent à la Confédération pour l'hébergement de requérants d'asile ou l'exécution de procédures d'asile seront nouvellement soumises à une autorité fédérale unique d'approbation des plans (DFJP) selon une procédure prévue aux articles 95a à 95f nLAsi. Le projet d'ordonnance sur l'approbation des plans dans le domaine de l'asile (OAPA) vise à mettre en œuvre



cette nouvelle procédure, laquelle a pour but d'examiner si les projets de construction sont conformes au droit en vigueur et de permettre aux particuliers, aux communes, aux cantons et aux autorités fédérales concernés d'y participer (cf. ch. 1.3.1 et 2.1 du rapport explicatif). Le projet de plan sectoriel Asile (PSA), désignant notamment les centres de la Confédération qui ont un effet important sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement, est actuellement en cours d'élaboration sous la direction du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) avec la collaboration de représentants de l'administration fédérale et de représentants d'organismes cantonaux.

D'autres modifications d'ordonnances sont également proposées. La modification de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2) vise d'une part à garantir une égalité dans les contributions de la Confédération versées pour les apatrides avec celles versées pour les réfugiés et, d'autre part, à tenir compte de la possibilité pour la Confédération de rembourser les frais pour les groupes de réfugiés au-delà de cinq ans (cf. ch. 2.2 du rapport explicatif). La modification de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion des étrangers (OERE) a pour but de régler la conservation et l'effacement des données médicales transmises au SEM aux fins d'évaluation de l'aptitude au transport de l'étranger (cf. ch. 2.3 du rapport explicatif).

Nous vous invitons à nous donner votre avis sur les dispositions proposées et sur leur commentaire (rapport).

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet suivante : <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents sous une forme accessible à tous. Nous vous invitons donc à nous faire parvenir, dans la mesure du possible, votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse électronique suivante, dans la limite du délai imparti:

dora.bucher@sem.admin.ch et gael.buchs@sem.admin.ch

Monsieur Gaël Buchs (tél. +41 58 465 98 82 ; gael.buchs@sem.admin.ch) se tient à votre disposition pour toute question ou information supplémentaire.

Nous vous remercions pour votre précieuse collaboration et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale